Accusé de réception en préfecture 094-219400488-20231002-013-2023-CC Date de télétransmission : 05/10/2023 Date de réception préfecture : 05/10/2023



<u>Décision</u>: n° 013/2023

<u>Objet</u>: Adoption de la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit du Collège Georges BRASSENS de Santeny.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22;

Vu la délibération n°2695/2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 notifiant les pouvoirs du Maire, et plus précisément le point n°5 déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n°19/2022 relative à la convention de partenariat pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit du Collège Georges BRASSENS de Santeny ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention du Collège Georges BRASSENS de Santeny pour l'année 2023-2024 ;

DECIDE

- Article 1 : D'adopter la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit du Collège Georges BRASSENS de Santeny, à compter du 1er octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2024.
- Article 2 : D'exercer à titre gratuit le partenariat entre le Collège Georges BRASSENS de Santeny et la Mairie de Marolles-en-Brie.
- Article 3: Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :
 - Madame la Préfète du Val-de-Marne,
 - Monsieur le Principal du Collège Georges BRASSENS de Santeny.

Marolles-en-Brie, le 2 octobre 2023

Alphonse BOYE

Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.